

Usumbura, le 5 mai 1944.

N° 2365 / J.4.B.5

ASTRIDA



6522

Monsieur le Résident, (2)
Monsieur l'Administrateur Territorial, (TOUS)
Monsieur l'Officier d'Immigration, (TOUS)

sec 3.04
16 MAI 1944

J'ai l'honneur d'attirer votre très sérieuse attention sur les mentions faites au moyen d'un timbre en cuivre ou en caoutchouc par nos consuls, sur les passeports.

Ces mentions renseignent généralement que le visa exclut strictement l'établissement et la prise de travail dans la Colonie, que l'étranger ne peut en aucun cas accepter ou occuper au Congo un emploi au service d'autrui y effectuer un stage ou s'y installer pour y exercer une activité quelconque. Ces mentions et toutes autres doivent être interprétées et appliquées rigoureusement.

J'attire encore une fois votre attention sur le fait que un voyageur doit repasser la frontière au plus tard le jour de l'expiration de son visa.

Pour le Gouverneur,
Le Commissaire Provincial, M. SIMON,

à Monsieur l'Administrateur Territorial
de & à

ASTRIDA .-